

### DEFINITIONS

**Branchement** : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Poste de Livraison.

**Catalogue des Prestations**: liste établie et publiée par le GRD, des prestations proposées aux Client et Fournisseurs, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et délai standard de réalisation.

**Client** : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

**Compteur** : instrument qui mesure un volume brut de gaz consommé.

**Contrat d'Acheminement** : contrat conclu entre le GRD et un Fournisseur (ou son mandataire) en application duquel le GRD réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

**Contrat de Fourniture** : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au Client une quantité de Gaz.

**Dispositif de Mesurage** : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par le GRD pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Les volumes mesurés par le Compteur sont, pour les besoins de la facturation et conformément aux normes professionnelles en vigueur en France, ramenés en Mètres Cubes Normaux et sont transformés en kWh par multiplication par le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) moyen. Le PCS moyen est une moyenne, sur la période considérée, des mesures et calculs que le GRD réalise ou fait réaliser dans le respect de la réglementation.

**Exploitation** : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

**Fournisseur** : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le ministère chargé de l'énergie, qui assure la vente de gaz dans le cadre d'un Contrat de Fourniture. Il est mandaté par le GRD comme interlocuteur unique du Client.

**Gaz**: gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

**Gestionnaire du réseau de Distribution (GRD)** : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et de ses décrets d'application.

**Installation Intérieure** : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Distribution, placés sous la responsabilité du Client et situés en aval du Point de Livraison.

**Maintenance** : toute action technique, administrative et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

**Mètre Cube Normal ou m3(n)** : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau (gaz sec), occupe un volume de un mètre cube.

**Mise en Service ou Remise en Service** : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Mise hors Gaz** : opération qui consiste à expulser à l'atmosphère le gaz combustible qui est enfermé dans l'installation pour le remplacer par de l'air ou un gaz inerte.

**Mise hors Service** : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Gaz dans une installation.

**Ouvrages de Raccordement** : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison.

**Partie** : désigne le Client ou le GRD.

**Point de Livraison** : point où le GRD livre au Client du Gaz en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un Compteur.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.

**Pression de Livraison** : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

**Quantités Corrigées** : quantités d'énergie correspondant aux quantités calculées en application de l'article 6.2 des présentes Conditions Standard de Livraison.

**Quantités Livrées** : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées par le Dispositif de Mesurage et des éventuelles Quantités Corrigées.

**Quantités Mesurées** : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif de Mesurage, selon la fréquence de l'Option Tarifaire choisie par le Fournisseur et en fonction des événements impactant la vie du Contrat, et calculées au moyen du Dispositif de Mesurage.

**Réseau de Distribution**: ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques etc... à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz.

**Réseau MPB** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

### 1. Objet des Conditions Standard de Livraison

Les présentes Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GRD livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les Ouvrages de Raccordement.

Les Conditions Standard de Livraison sont obligatoires et s'appliquent à tout Client doté d'un Compteur de débit inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h, à moins que des demandes de prestations spécifiques ne requièrent la signature d'un contrat de conditions de livraison avec le GRD.

Le GRD et les Fournisseurs tiennent les Conditions Standard de Livraison à disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'accord du Client sur les Conditions Standard de Livraison est recueilli par l'intermédiaire du Fournisseur que le GRD mandate comme interlocuteur unique pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison par les Clients.

## 2. Caractéristiques du Gaz livré

Le gaz livré par le GRD est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz. Ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations. Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) peut varier entre 10,7 kWh/m<sup>3</sup>(n) et 12,8 kWh/m<sup>3</sup>(n).

Le GRD s'engage à ce que la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar. Sur demande du client, dans le cas d'alimentation par le réseau MPB, le GRD pourra délivrer une Pression de Livraison de 300 mbar.

## 3 Ouvrages de Raccordement

### 3.1. Propriété des Ouvrages de Raccordement

Tout Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Compteur d'un débit horaire inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h est la propriété du GRD.

Tout Compteur de débit horaire égal ou supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h est, soit la propriété du GRD et loué au Client à un prix forfaitaire défini dans le Catalogue des Prestations, soit la propriété du Client.

### 3.2. Mise en Service et Remise en Service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur Remise en Service, le client étant responsable de la Mise ou Remise en Service de son Installation Intérieure.

### 3.3. Exploitation, Maintenance et remplacement des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure le contrôle du Branchement et procède ou fait procéder, s'il le juge utile, à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le propriétaire de l'Installation Intérieure procède ou fait procéder, à ses frais, à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine privé, où si l'organe de coupure générale est situé en domaine privé, la partie du Branchement en aval de l'organe de coupure générale, le GRD étant juge de l'opportunité des travaux.

Si le GRD effectue un déplacement de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client ou de son fait, les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Les frais d'Exploitation, de Maintenance et de remplacement du Compteur sont réalisés par le GRD aux frais de son propriétaire (sauf dans le cas de détérioration imputable à l'autre Partie), à l'exception des vérifications périodiques réglementaires qui sont dans tous les cas à la charge du GRD.

Le client prend toutes dispositions pour assurer, dans la mesure de ses moyens, le bon fonctionnement du Compteur. Il doit veiller en particulier à ce que le Compteur reste installé dans un endroit sec, dont il a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'il soit accessible pour la lecture de l'index, la vérification et l'entretien.

Dans le cas où le Compteur se trouve placé à l'extérieur, le Client doit le protéger par un abri ou un coffret contre les intempéries et les chocs. Cet abri ou coffret est à la charge du Client qui en conserve la propriété et en assure l'entretien.

Il est formellement interdit au Client d'intervenir ou de laisser intervenir sur le Compteur toute personne non mandatée par le GRD, de même qu'il est interdit de rompre les scellés, d'altérer son mesurage ou d'effectuer tout acte qui aurait pour but de détourner du Gaz non enregistré.

Le calibre du Compteur doit être compatible avec le débit de l'installation. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'installation intérieure prendra en charge le coût des adaptations nécessaires du dispositif de comptage.

Les travaux de remise en conformité d'un Compteur défectueux sont à la charge de son propriétaire et sont réalisés dans un délai maximal de 2 (deux) mois suivant mise en demeure par l'autre Partie, délai pendant lequel seront appliquées les dispositions de l'article 6.2. Dans ce cas, le déplombage et la dépose puis la pose et le plombage du Compteur remis en état sont effectués exclusivement par le GRD aux frais du propriétaire du Compteur.

Dans le cas d'un Compteur propriété du GRD, ce dernier pourra procéder à tout moment à son remplacement. Pour ce faire, le GRD pourra être conduit à interrompre la fourniture de Gaz. Le GRD en informera le client en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, et pourra procéder au remplacement du Compteur sans sa présence.

### 3.4. Mise hors Service et Mise hors Gaz des Ouvrages de Raccordement

Le GRD procède à la Mise hors Service du Compteur et/ou à la Mise hors Gaz des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client et à ses frais ou, le cas échéant, en cas de travaux sur le Réseau de Distribution.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 10 ci-après et à défaut d'acceptation par le Client de nouvelles Conditions Standard de Livraison, le GRD peut procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie du Branchement, du Compteur si celui-ci est propriété du GRD, à tout moment après leur Mise hors Gaz, ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

A la demande du Client, le GRD s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement du Branchement et du Compteur propriété du GRD qui sont situés chez le Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Tant que le GRD n'a pas procédé à la Mise hors Service et à la Mise hors Gaz du Branchement et du Compteur demandé par le Client, il s'engage à tout mettre en oeuvre pour garantir la sécurité desdits ouvrages. Le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent et doit maintenir l'accès permanent aux installations pour le GRD.

## 4. Accès aux Ouvrages de Raccordement

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre au GRD, à tout moment et même sans préavis, le libre accès aux Ouvrages de Raccordement, et notamment au moins une fois par an au Compteur pour la relève des index y compris lorsque celui-ci est équipé d'un dispositif de relève à distance.

Si le Compteur n'a pas été accessible au GRD au cours des douze derniers mois, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé payant et facturé par le Fournisseur.

Tout client est informé des modalités pratiques de relève. Si le client est absent lors du relevé du Compteur, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD par l'intermédiaire d'une carte « auto-relève » ou par tout autre moyen. L'auto-relève ne dispense pas le client de l'obligation de laisser accéder le GRD au Compteur au moins une fois par an pour les besoins du relevé ou de la vérification du Compteur.

## 5. Installation Intérieure du Client

L'Installation Intérieure du Client, les compléments ou modifications d'installation et les visites de contrôle doivent être réalisés conformément à la législation et à la réglementation. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Lors de toute Mise ou Remise en Service de l'Installation Intérieure pour laquelle l'intervention du GRD est sollicitée, le GRD procédera à la vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non-rotation du Compteur ou toute méthode équivalente. La Mise en Service ne pourra être effective que si cette vérification est concluante.

Dans le cas où l'Installation Intérieure est déposée, partiellement ou totalement, à titre provisoire ou définitif, un bouchon sera obligatoirement mis en place par le Client en amont de la partie déposée. A la Remise en Service, le Client s'assurera de l'étanchéité de l'Installation Intérieure.

## 6. Détermination et communication des Quantités Livrées

### 6.1. Détermination des Quantités Livrées

Le GRD détermine, au moyen du Dispositif de Mesurage, les Quantités Livrées utilisées aussi dans les décomptes entre acteurs du marché.

### 6.2. Dysfonctionnement du Compteur

En cas de dysfonctionnement du Compteur ayant une incidence sur la détermination des Quantités Mesurées, les Quantités Corrigées sont déterminées par comparaison avec les Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz. A défaut, la Quantité Livrée est déterminée à partir de profils de consommations.

Le GRD informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.

En cas de contestation par le Client des Quantités Corrigées, celui-ci réunit, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GRD de ces Quantités Corrigées, le GRD et son Fournisseur aux fins de trouver un accord. Le client transmet aux participants, au moins 72 heures ouvrées avant la réunion, tous éléments justifiant sa contestation.

L'accord entre deux participants s'impose au troisième. A défaut, le Client ou le GRD peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les participants.

Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

### 6.3. Vérification ponctuelle du Compteur

Le Client peut demander à tout moment la vérification du Compteur, soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les Parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si le Compteur n'est pas reconnu exact, dans les limites réglementaires de la tolérance, ou à la charge du Client dans le cas contraire. Si le Compteur n'est pas reconnu exact, le Client a alors droit à la rectification des Quantités Mesurées sur une période remontant à la dernière relève.

Le GRD peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de tous Compteurs, y compris ceux propriété du Client.

Les frais de remise en état métrologique du Compteur sont dans tous les cas à la charge du propriétaire.

## 6.4. Communication des Quantités Livrées

Le GRD tient à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les index dont il dispose, relevés au Compteur et les Quantités Livrées. Il s'engage à les conserver, à compter de l'année civile en cours plus deux ans.

Le Client ne peut s'opposer à la communication des Quantités Livrées au Fournisseur, pour autant de que ces données soient nécessaires à l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement concerné.

## 7. Continuité et qualité de la livraison du Gaz

Conformément à ses obligations légales et réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés, le GRD s'engage à assurer une livraison continue et de qualité du Gaz au Client.

Le GRD met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le GRD a la faculté d'interrompre la livraison de Gaz pour toute intervention programmée sur le Réseau de Distribution. Le GRD s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions au moins cinq jours à l'avance. Les Fournisseurs sont également destinataires de ces informations.

En cas d'urgence, le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et informe par avis collectif les Clients affectés par l'interruption et l'autorité concédante.

La livraison du Gaz peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas ci-après :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté du GRD, et ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations,
- circonstance qui, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, empêche le GRD d'exécuter tout ou partie de ses obligations telle que grève, bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées, fait de guerre ou attentat, catastrophe naturelle, ...

Le GRD doit interrompre la livraison de Gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente,
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention,
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure,
- interruption de fourniture demandée sur injonction du Fournisseur pour non-respect par le Client de ses

obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de Gaz.

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison ou en cas de trouble à l'exploitation ou la distribution du Gaz causé par un Client ou ses installations ou appareillages, le GRD peut, après mise en demeure d'y remédier sous un délai d'un mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, interrompre la livraison de Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption sans qu'il puisse s'y opposer.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de livraison de Gaz dans les conditions définies ci-avant.

## **8. Prestations du GRD**

Le Catalogue des Prestations du GRD est publié et tenu à jour par le GRD. Il est disponible, soit auprès du Fournisseur, soit par Internet sur le site du GRD.

Toute demande de prestation par le Client, en dehors des situations d'urgence et de dépannage, est effectuée auprès du Fournisseur, communiquée au GRD pour exécution par le Fournisseur et, le cas échéant, facturée au Client par le Fournisseur. Les conditions de paiement (délais de paiement et mode de règlement) sont fixées par le Fournisseur.

Toute demande de prestation ne figurant pas dans le Catalogue ci-avant visé sera transmise par le Fournisseur au GRD qui traitera cette demande directement avec le Client.

## **9. Responsabilités et assurances**

Le GRD et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre des Conditions Standard de Livraison.

En cas de manquement prouvé de l'une des Parties à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs et certains, à l'exclusion de tout dommage indirect matériel ou immatériel (pertes d'exploitation, de profits, gain manqué...).

Le Client ne peut cependant en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre de la livraison.

La responsabilité du Client et celle du GRD, au titre des Conditions Standard de Livraison, sont limitées, par événement, à la somme de 0,75 euro par mille kWh de Quantités Livrées par an, avec un minimum de 225 euros, et, par année civile, à deux fois le montant indemnisable.

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Le Client et le GRD peuvent souscrire à leurs frais, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison. Elles supportent,

chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites. Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncements à recours susvisés.

## **10. Durée des Conditions Standard de livraison**

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture, l'accord du Client étant recueilli par son Fournisseur.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur,
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture,
- dépose des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de l'une des Parties,
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison,
- signature d'un contrat de conditions de livraison avec le GRD.

Le Client peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant le respect d'un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le GRD peut décider de la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement.

## **11. Modification des Conditions Standard de Livraison**

Les Conditions Standard de Livraison sont modifiées de plein droit et sans autre formalité dès lors que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement aux Conditions Standard de Livraison, entreraient en vigueur.

Si le GRD publie de nouvelles Conditions Standard de Livraison, plus favorables au Client, celles-ci seront applicables dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

## **12. Concertation, litiges et droit applicable**

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de résoudre ce litige à l'amiable, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de la loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal du territoire du ressort du lieu d'exécution des présentes Conditions Standard de Livraison.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.